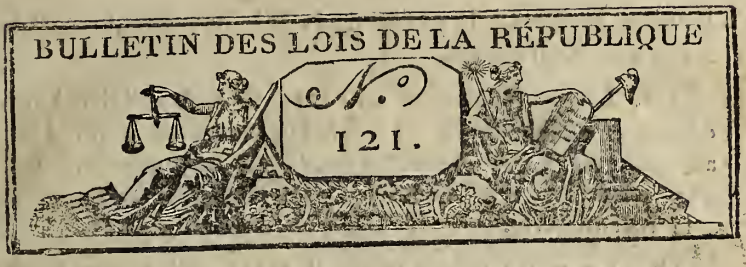
BULLETIN DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE
N.° 121.

Case folio FRC 9320

(N.° 938.) *ARRÊTÉ contenant proclamation de brevets d'invention.*

Du 3 Brumaire, an X de la République une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'article VI du titre I.er de la loi du 25 mai 1791;

Vu pareillement l'article I.er de l'arrêté du 5 vendémiaire an IX, portant que les brevets d'invention, perfectionnement ou importation, seront délivrés tous les trois mois, et promulgués ensuite par la voie de l'insertion au Bulletin des lois,

ARRÊTENT que les citoyens ci-après dénommés sont définitivement brevetés, et que les articles suivans seront insérés dans le plus prochain numéro du Bulletin des lois :

ART. I.er Le 7 messidor de l'an IX, il a été délivré par le ministre de l'intérieur, un certificat de demande d'un brevet d'invention pour dix années, au C.en *Abraham-Louis Breguet*, horloger, demeurant à Paris, quai de l'Horloge, n.° 51, pour des procédés applicables aux machines à mesurer le temps.

II. Le 17 du même mois, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention pour quinze années, au C.en *François Rotch*, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, hôtel de Boston, pour des

bateaux propres à la pêche de la baleine, et autres bâtimens de construction.

III. Le 2 thermidor suivant, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention pour cinq années, au C.^en *Amable Jouvet*, artiste, demeurant à Paris, rotonde du Temple, pour des procédés relatifs à la marqueterie.

IV. Le 7 du même mois, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention pour dix années, aux C.^ens *Nicolas Dollfus* et *Alexandre Jægerschmid*, fabricans à Mulhausen, département du Haut-Rhin, pour des procédés relatifs à la fabrication de l'acide muriatique oxigéné, et son emploi dans le blanchîment des toiles.

V. Le même jour, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention pour cinq années, au C.^en *Edouard Chamberlain*, directeur de l'exploitation des mines de la commune de Honfleur, département du Calvados, pour des procédés relatifs à la fabrication de l'acide sulfurique.

VI. Le 12 du même mois, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention pour cinq années, au C.^en *Louis-Jean Focard-Château*, domicilié à Lannoy, arrondissement de Lille, département du Nord, pour un appareil nommé *retardateur des fermentations.*

VII. Le même jour il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention pour quinze années, aux C.^ens *Jean Leussen*, demeurant à Rheyd, arrondissement de Creveld, département de la Roer, et *Mathieu Brinck*, demeurant à Gladbac, même arrondissement et même département, pour la fabrication d'une liqueur qui rend les étoffes impénétrables à l'eau.

VIII. Le 17 du même mois, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'importation pour cinq années, au C.^en *Arnold-Corneille Beyerman*, négociant,

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

demeurant à Paris, rue du Mont-Blanc, n.° 42, pour un liquide au moyen duquel les étoffes peuvent être rendues impénétrables à l'eau.

IX. Le 22 du même mois, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention pour cinq années, au C.^en *J. B. Moirond*, marchand chapelier, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n.° 3, pour des procédés relatifs à la fabrication des roues, et des cadres pour tableaux.

X. Le 26 du même mois, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention pour dix années, à la C.^ne *Cécile-Louisa-Josephe Clarke*, fabricante, rue Poissonnière n.° 161, pour des procédés relatifs à la fabrication et au filage du lin.

XI. Le 22 fructidor suivant, il a été délivré un certificat de demande de brevet d'invention pour dix années, au C.^en *Nicolas Paul*, de la commune de Genève, pour une lampe économique à réverbere, particulièrement destinée à l'éclairement des rues.

XII. Le 7 fructidor, il a été délivré au C.^en *Philippe Lebon*, ingénieur des ponts-et-chaussées, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n.° 1517, une attestation de demande d'un certificat d'additions et perfectionnemens à ses procédés, au moyen desquels on emploie plus utilement et plus économiquement les combustibles à la production de la lumière et de la chaleur; procédés pour lesquels il avait été breveté le 6 vendémiaire de l'an VIII.

XIII. Le 22 du même mois, il a été délivré au C.^en *Laurent Solimani*, professeur de chimie à l'école centrale du département du Gard, une attestation de demande d'un certificat d'additions et perfectionnemens à l'appareil propre à la distillation du vin, à la formation des esprits et eaux-de-vie; appareil pour lequel il avait été breveté le 17 prairial précedent.

Il sera adressé à chacun des brevetés, une expedition du présent arrêté. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

*Le premier Consul*, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le ministre de l'intérieur*, signé CHAPTAL.

---

(N.° 939.) *ARRÊTÉ relatif à la restitution des prises faites sur le Portugal.*

Du 5 Brumaire.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE ARRÊTENT ce qui suit :

ART. I.er En conséquence du rétablissement de la paix entre la République française et le Portugal, et conformément à l'article I.er du traité définitif conclu entre les deux puissances le 7 vendémiaire, et dont les ratifications ont été échangées le 27 du même mois, seront déclarées nulles, et comme telles seront restituées, les prises faites sur le Portugal, ses sujets et vassaux, dans les lieux et après les délais suivans; savoir : après le 12 brumaire an X [3 novembre 1801], dans les mers qui baignent les côtes d'Europe et celles d'Afrique jusqu'à l'Équateur; après le 7 frimaire [28 novembre], dans les mers d'Amérique et d'Afrique au-delà de l'Équateur; et après le 27 nivôse [17 janvier 1802], dans les mers situées à l'ouest du cap Horn, et à l'est du cap de Bonne-Espérance.

II. Seront pareillement déclarées nulles, et comme telles seront restituées, toutes prises qui auraient été ou pourraient être faites sur le Portugal, ses sujets et vassaux, dans les lieux et délais ci-dessus mentionnés, par des bâtimens armés sortis des ports de la République postérieurement à la signature du traité de paix, et lorsque la nouvelle en était parvenue dans lesdits ports.

III. Les ministres de la justice, de la marine, et des relations extérieures, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul*, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le ministre de la justice*, signé ABRIAL.

---

( N.° 940. ) *ARRÊTÉ relatif aux pièces fausses qui seraient produites dans les bureaux du trésor public.*

Du 5 Brumaire.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

ART. I.er Toute pièce produite à fin de liquidation ou de paiement de sommes prétendues sur le trésor public, ne pourra, si elle est reconnue fausse ou altérée, être rendue aux parties.

II. Le chef du bureau où la pièce aura été produite, en rendra compte, sans retard, au ministre, qui en fera un rapport spécial au Gouvernement.

III. Il sera sursis à toute liquidation et paiement au profit de celui qui aura produit de pareilles pièces, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Gouvernement sur le rapport prescrit par l'article précédent.

IV. Les ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul*, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le ministre de la justice*, signé ABRIAL.

---

( N.° 941. ) *ARRÊTÉ qui nomme le C.^en* Lagarde *préfet du département de Seine-et-Marne.*

Du 6 Brumaire.

*AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS*, BONAPARTE, premier Consul de la République,

ARRÊTE :

ART. I.^er Le C.^en *Lagarde* est nommé préfet du département de Seine-et-Marne.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le ministre de la justice*, signé ABRIAL.

---

( N.° 942. ) *ARRÊTÉ qui fixe la nomenclature des dépenses du ministère de l'intérieur.*

Du 7 Brumaire.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

ARRÊTENT :

ART. I.^er En conséquence de l'article II de l'arrêté du 1.^er nivôse an IX, et des changemens survenus dans le classement des dépenses du ministère de l'intérieur à la charge du trésor public, la nomenclature de ces dépenses demeure invariablement fixée pour l'an X ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I.^er

*Ministère, archives nationales et préfectures.*

Traitement du ministre.
Appointemens de ses bureaux.
Frais de bureau et d'impression.

Archives nationales.
Triage des titres.
Traitemens des préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture et sous-préfets.

## CHAPITRE II.

*Secours et travaux publics.*

Hospices et maisons de charité.
Hospice de Charenton.
Hospice des Quinze-vingts et aveugles-travailleurs.
Sourds-muets.
Secours aux réfugiés.
Accidens imprévus (grêles, inondations, incendies, &c.
Entretien des bâtimens civils.

## CHAPITRE III.

*Établissemens d'agriculture et de commerce.*

Manufactures nationales.
Haras.
Écoles vétérinaires.
Épizooties.
Pépinières nationales.
Conservatoire des arts et métiers.
Conseil et inspection des mines.
Poids et mesures.
Subsistances.

## CHAPITRE IV.

*Établissemens d'instruction publique.*

École polytechnique.
École de médecine.
Prytanée.
Collége de France.
Cours de langues orientales et d'archæologie.
Traitemens des professeurs des diverses écoles des départemens.

## CHAPITRE V.

*Établissemens des sciences et arts.*

Institut national.
École de peinture, sculpture et architecture.

École de Rome.
Conservatoire de musique.
Bureau des longitudes.
Cabinet de minéralogie à la Monnaie.
Bibliothèque nationale.
Bibliothèque des Quatre-Nations.
Bibliothèque de l'Arsenal.
Bibliothèque du Panthéon.
Dépôts littéraires.
Musée central des arts.
Musée des monumens français.
Direction du domaine de Versailles..... { Musée spécial, palais, eaux, fontaines et orangerie.
Musée d'histoire naturelle.
Théâtre des arts [Opéra].
Transport des monumens recueillis.
Achats de livres, tableaux, bustes, &c.

## CHAPITRE VI.

*Encouragemens.*

Secours aux gens de lettres et artistes.
Encouragemens pour l'agriculture.
Encouragemens aux arts et métiers, et découvertes utiles.
Encouragemens à la peinture, à la sculpture, à l'architecture, à la gravure.
Encouragemens à l'art dramatique et théâtral.

## CHAPITRE VII.

*Ponts et chaussées.*

Navigation intérieure (travaux ordinaires).
Bureau du cadastre.
École des géographes.
Lignes télégraphiques.

## CHAPITRE VIII.

.....
Colonne nationale.

## CHAPITRE IX.

Dépenses accidentelles.

*Dépenses extraordinaires.*

Réparations des grandes routes principales.
Travaux de la route du Simplon.
Jonction de la rivière d'Oise à l'Escaut.
Travaux de la rivière du Coesnon.
Travaux pour remédier à l'insalubrité de Rochefort.
Service des cultes.

II. Il n'est rien dérogé, quant au surplus, aux dispositions dudit arrêté du 1.er nivôse an IX.

III. Le présent arrêté, concernant les ministres de l'intérieur et du trésor public, sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul,* signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état,* signé HUGUES B. MARET. *Le ministre de l'intérieur,* signé CHAPTAL.

---

(N.° 943.) *ARRÊTÉ relatif à la délivrance de congés absolus.*

Du 8 Brumaire.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre; le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

ART. I.er Il sera accordé dans chaque corps un nombre de congés égal au huitième de l'effectif actuel des sous-officiers et soldats.

II. Ces congés absolus seront expédiés, une moitié au 1.er nivôse, et l'autre moitié au 1.er ventôse an X, et ne seront délivrés qu'à mesure que les hommes qui les auront obtenus seront remplacés par de nouveaux conscrits, conformément à l'arrêté des Consuls sur le recrutement de l'armée, jusqu'à concurrence du complet des corps sur le pied de paix.

III. Quel que soit le nombre des congés à délivrer

dans chaque corps, ils seront accordés successivement aux classes ci-après désignées ; savoir :

1.° Aux soldats qui auront fait toute la dernière guerre ;

2.° A ceux qui, ayant été appelés par la réquisition du 23 août 1793, se sont rendus exactement à leur poste, ou se sont présentés volontairement avant l'époque du 1.er nivôse an III ;

3.° A ceux qui auront fait cinq campagnes de cette dernière guerre.

Si le nombre d'hommes compris dans ces trois classes n'égale point celui des congés à délivrer, on pourra, à leur défaut, admettre les demandes de ceux qui auraient fait au moins quatre campagnes ; mais il ne sera point accordé de congé absolu pendant l'an X à ceux qui auraient fait moins de quatre campagnes.

IV. Tout individu qui ne se sera point rendu à son poste, et n'aura pas entièrement et fidèlement rempli les obligations que les lois lui imposent, ou n'en aura point été légalement exempté, ne pourra obtenir, sous aucun prétexte, ni congé, ni exemption de service, jusqu'à ce qu'il ait pleinement satisfait aux réglemens relatifs au recrutement de l'armée.

V. Il ne pourra être délivré de congés absolus, qu'au cinquième du complet des sous-officiers, quelle que soit l'ancienneté de service des sous-officiers restans.

VI. On fera participer aux congés absolus, dans l'ordre successif établi par l'article III du présent arrêté, les hommes aux hôpitaux, ou prisonniers de guerre, ou absens de leurs corps pour autre cause légitime. Dans aucun cas, les hommes absens sans cause légitime ne pourront participer à cette faveur.

VII. Les congés absolus seront arrêtés par les chefs des corps, sur la proposition des capitaines, confirmée par le chef de bataillon : ils seront visés par l'inspecteur aux revues, et présentés à l'approbation du général inspecteur lors de sa tournée, qui ne les accordera aux

bons sujets qu'après leur avoir fait connaître le tort qu'ils se font de quitter le premier des états. Les congés seront envoyés au ministre de la guerre, qui y fera mettre un timbre, pour les mettre, le plus possible, à l'abri des falsifications.

VIII. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul*, signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le ministre de la guerre*, signé ALEX. BERTHIER.

---

( N.° 944. ) *ARRÊTÉ qui nomme le C.^en* Belloc *préfet du département du Cher.*

Du 11 Brumaire.

*AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS*, BONAPARTE, premier Consul de la République,

ARRÊTE :

ART. I.^er Le C.^en *Belloc*, membre du conseil général du département de l'Hérault, est nommé préfet du département du Cher.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le ministre de la justice*, signé ABRIAL.

---

( N.° 945. ) *ARRÊTÉ qui nomme le C.en* Loysel *préfet du département de la Meuse-Inférieure.*

Du 11 Brumaire.

*AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,* BONAPARTE, premier Consul de la République,

ARRÊTE :

ART. I.er Le C.en *Loysel,* ex-administrateur de la régie de l'enregistrement, est nommé préfet du département de la Meuse-Inférieure.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le ministre de la justice*, signé ABRIAL.

---

( N.° 946. ) *ARRÊTÉ qui nomme le C.en* Bureau-de-Pusy *préfet du département de l'Allier.*

Du 11 Brumaire.

*AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,* BONAPARTE, premier Consul de la République,

ARRÊTE :

ART. I.er Le C.en *Bureau-de-Pusy* est nommé préfet du département de l'Allier.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le ministre de la justice*, signé ABRIAL.

---

( N.° 947. ) *ARRÊTÉ qui nomme le C.en* Caffarelli *préfet du département du Calvados.*

Du 11 Brumaire.

*AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS*, BONAPARTE, premier Consul de la République,

ARRÊTE :

ART. I.er Le C.en *Caffarelli*, préfet du département de l'Ardèche, est nommé préfet du département du Calvados.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le ministre de la justice*, signé ABRIAL.

---

( N.° 948. ) *ARRÊTÉ qui nomme le C.en* Robert *préfet du département de l'Ardèche.*

Du 11 Brumaire.

*AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS*, BONAPARTE premier Consul de la République,

ARRÊTE :

ART. I.er Le C.en *Robert*, inspecteur aux revues, est nommé préfet du département de l'Ardèche.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le ministre de la justice*, signé ABRIAL.

---

(N.° 949.) *ARRÊTÉ qui nomme le C.en* Latourette *préfet du département du Tarn.*

Du 11 Brumaire.

*AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS*, BONAPARTE, premier Consul de la République,

ARRÊTE :

ART. I.er Le C.en *Latourette*, sous-préfet à Tournon, est nommé préfet du département du Tarn.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé BONAPARTE. Par le premier Consul : *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le ministre de la justice*, signé ABRIAL.

---

(N.° 950.) *ARRÊTÉ relatif aux conflits d'attribution.*

Du 13 Brumaire.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

ART. I.er Aussitôt que les commissaires du Gouvernement seront informés qu'une question attribuée par la loi à l'autorité administrative, a été portée devant le tribunal où ils exercent leurs fonctions, ils seront tenus d'en requérir le renvoi devant l'autorité compétente, et de faire insérer leurs réquisitions dans le jugement qui interviendra.

II. Si le tribunal refuse le renvoi, ils en instruiront sur-le-champ le préfet du département, auquel ils enverront en même temps copie desdites réquisitions, ainsi que des motifs sur lesquels elles sont fondées.

III. Le préfet, dans les vingt-quatre heures, élevera le conflit, et transmettra, sans aucun retard, copie de

son arrêté au commissaire du Gouvernement, par lequel il sera notifié au tribunal, avec déclaration qu'aux termes de l'article XXVII de la loi du 21 fructidor an III, il doit être sursis à toutes procédures judiciaires, jusqu'à ce que le conseil d'état ait prononcé sur le conflit.

IV. Indépendamment de toute dénonciation des commissaires du Gouvernement près les tribunaux, les préfets éleveront le conflit entre les deux autorités, toutes les fois qu'ils seront informés d'ailleurs qu'un tribunal est saisi d'une affaire qui, par sa nature, est de la compétence de l'administration; et, dans ce cas, le commissaire du Gouvernement sera également tenu de faire la notification prescrite par l'article précédent, quelle que puisse être son opinion sur la compétence.

V. Les commissaires du Gouvernement près les tribunaux donneront connaissance au ministre de la justice de toutes les contestations qui peuvent intéresser la République, dans les vingt-quatre heures pour toute préfixation de délai, qui suivront leur introduction devant lesdits tribunaux; ils l'instruiront aussi de la marche de la procédure, ainsi que des jugemens qui interviendront.

VI. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul*, signé BONAPARTE. Par le premier Consul: *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le ministre de la justice*, signé ABRIAL.

---

( N.° 951. ) *ARRÊTÉ portant établissement de trois nouvelles foires à Sully-sur-Loire.*

Du 13 Brumaire.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

ART. I.er Il se tiendra trois nouvelles foires à Sully-sur-Loire, département du Loiret; elles dureront un jour,

et auront lieu les 21 frimaire, 6 prairial et 15 thermidor de chaque année.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul*, signé BONAPARTE. Par le premier Consul: *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le ministre de l'intérieur*, signé CHAPTAL.

---

(N.° 952.) *ARRÊTÉ qui établit quatre foires à Auxon.*

Du 13 Brumaire.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT:

ART. I.er Il se tiendra dans la commune d'Auxon, département de l'Aube, quatre foires, qui auront lieu les 25 nivôse, 16 germinal, 3 messidor et 15 fructidor de chaque année.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des lois.

*Le premier Consul*, signé BONAPARTE. Par le premier Consul: *le secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET. *Le ministre de l'intérieur*, signé CHAPTAL.

Certifié conforme:

*Le Ministre de la Justice*,

Abrial

---

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.